

Québec, le 22 mai 1996

Monsieur Lucien Bouchard
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, Monsieur Louis Berlinguet, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-quatre (24) personnalités à l'Ordre nationale du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand officier:

- Herbert H. Jasper
- Benoît Lacroix
- Guy Mauffette

à titre d'Officier:

- Pierre Bois
- Lionel Boulet (à titre posthume)
- Renée Dupuis Angers
- Jacques Grand'Maison
- Roger Guindon
- Gaston Miron

à titre de Chevalier:

- Anik Bissonnette
- Lotte Brott
- Jeanne Demers
- Claudette Gagnon Dionne
- Claude Galarneau
- Laure-Anna Grégoire
- Yves Lamontagne
- Gisèle Lamoureux
- William Francis Mackey
- Jean-Claude Poitras
- Louis Robitaille
- Réjean Simard
- Gérard Thibault
- Jean-Paul-Médéric Tremblay
- Daniel Vachon

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. M. LOUIS BERLINGUET,
président du Conseil

25683

Gouvernement du Québec

Décret 653-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un secrétaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 191 de cette charte énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte précise que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Godbout a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 1212-90 du 22 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française;

QUE monsieur Ghislain Croft, directeur des Bureaux de la coopération et de la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française, pour un man-

dat d'une année à compter du 17 juin 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Antoine Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Croft qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Croft remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Croft, cadre supérieur classe III au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère de la Culture et des Communications et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1996 pour se terminer le 16 juin 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Croft comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Croft reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Croft participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Croft continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DIPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Croft sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Croft a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Croft peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Croft consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Croft demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Croft qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Croft peut demander que ses fonctions de membre et secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 16 juin 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Croft se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Croft à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN CROFT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25656

Gouvernement du Québec

Décret 654-96, 5 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit de transformer son auditorium

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit veut signer une convention avec la Ville de Longueuil aux termes de laquelle il lui confiera les travaux de réaménagement de son auditorium et lui permettra de l'utiliser pendant vingt-cinq ans comme salle de spectacles;

ATTENDU QUE les travaux de 5 000 000 \$ seront financés par la Ville de Longueuil à raison de 1 000 000 \$, par le ministère de la Culture et des Communications à raison de 3 400 000 \$ et par une campagne de levée de fonds de 600 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) dispose notamment que sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le montant du contrat dépassera la limite financière déterminée par le Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (décret 13-93 du 13 janvier 1993);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard Montpetit soit autorisé à transformer